



Arrêt

n° 104 786 du 11 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par M. KALIN loco Me B. SOENEN, avocat, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous auriez quitté la Guinée à la fin du mois d'octobre 2009 et vous auriez gagné la République du Sénégal. Vous auriez séjourné dans la capitale sénégalaise (Dakar) jusqu'au mois de juin 2010, mois de votre départ pour la Belgique. Vous seriez arrivé sur le sol belge, 06 juin 2010. Vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers (OE) le 07 juin 2010.

A l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants:

Vous seriez originaire de la ville de Conakry, République de Guinée. En 2007 et 2008, votre équipe de football aurait joué à plusieurs reprises contre l'équipe de Claude Pivi (alors militaire guinéen, membre du Conseil national pour la démocratie et le développement -CNDD). Lorsque votre équipe remportait ces matches, C. Pivi aurait à chaque fois refusé la défaite et menacé votre équipe.

Vous déclarez n'avoir jamais eu aucun engagement politique en Guinée mais vous auriez cependant décidé de vous répondre à l'appel des dirigeants de l'opposition guinéenne à manifester le 28 septembre 2009, au stade de la ville de Conakry, et ce contre le candidat CNDD, m. Dadis Camara, aux élections présidentielles. Au stade, les forces de l'ordre auraient commencé à tirer sur la foule, et à brutaliser les manifestants. Vous auriez été victime de cette violence et vous auriez eu les côtes cassées. Vous auriez été emmené par les militaires, en compagnie de nombreux autres manifestants, et placé en détention dans une geôle de la Sureté. Vous auriez été détenu durant un mois dans la même cellule avec une vingtaine d'autres personnes. Durant ce mois de détention, vous n'auriez jamais été interrogé ou victime de maltraitements physiques. Vous seriez ensuite parvenu à sortir de la Sureté grâce à l'intervention de votre frère qui aurait, selon vous, soudoyé un des responsables. Votre frère vous aurait demandé de ne pas rentrer à votre domicile car vous seriez recherché. Vous auriez pris la direction du Sénégal où vous seriez arrivé après deux jours de voyage. Vous auriez séjourné illégalement dans ce pays, dans la ville de Dakar. Dans un premier temps vous auriez été hébergé par une connaissance et vous vous seriez ensuite installé à la gare routière, sans avoir de toit. Vous auriez subvenu à vos besoins en revendant de la marchandise au port de Dakar. Au mois de juin 2010, vous auriez eu l'opportunité de monter illégalement dans un bateau et de vous rendre en Belgique. En cas de retour dans votre pays vous déclarez craindre être à nouveau arrêté et vous invoquez la proximité de Claude Pivi avec le pouvoir en place.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez des documents médicaux relatifs à des problèmes dorsaux.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre demande d'asile un certain nombre d'éléments qui empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour en dans votre pays, vous formulez une crainte à l'égard de vos autorités nationales car vous auriez pris part à une manifestation des opposants au régime CNDD de l'époque. Cette participation à cet événement politique aurait eu pour conséquence votre arrestation et votre évasion. Vous faites également état d'une crainte par rapport à C. Pivi, en raison des conflits d'ordre sportif avec lui, et ce en 2007 et 2008.

Relevons tout d'abord, que vos déclarations relatives à votre détention d'un mois empêche le Commissariat général de tenir celles-ci pour établies. De fait, vos déclarations au sujet de cette détention sont lacunaires et générales. Elles ne sont nullement étayées par des éléments concrets de sorte que vos propos ne reflètent pas l'évocation d'une détention réellement vécue par vous. En effet, invité à parler de votre quotidien en détention, vous ne pouvez mentionner que des généralités telles que vous receviez du riz deux fois par jour, que vous ne sortiez pas du cachot, que vous restiez assis, que vous faisiez vos besoins dans des seaux (cfr. Page 15 du rapport d'audition du 31 janvier 2013). Il vous a alors été demandé de fournir plus de détails au sujet de votre ressenti, du déroulement de vos journées mais vous déclarez ne pas pouvoir donner plus d'informations (cfr. Page 15 du rapport d'audition du 31 janvier 2013). Il vous a été demandé de décrire la pièce dans laquelle vous auriez été détenu durant un mois, ce à quoi vous répondez qu'il s'agissait de « chambres alignées avec des cartons et des nattes » (cfr. Page 15 du rapport d'audition du 31 janvier 2013). Vous êtes incapable de donner des précisions sur ce lieu.

Interrogé ensuite sur vos codétenus, vous restez en défaut de livrer des informations élémentaires sur ces personnes. Ainsi, vous déclarez avoir été détenu durant un mois avec 18 à 20 personnes mais vous ne savez citer le nom que de trois de vos codétenus et vous déclarez ignorer l'identité des autres (cfr. Page 14 du rapport d'audition du 31 janvier 2013).

De même, vous restez en défaut de fournir des détails sur vos codétenus (peuls) : tels que profession, engagement politique éventuel (cfr. Page 14 du rapport d'audition du 31 janvier 2013). En un mois de détention, il est peu crédible que vous n'ayez eu connaissance d'aucune information personnelle sur vos

codétenus, d'autant plus que vous avez affirmé avoir tenu des discussions avec vos compagnons de cellule (cfr. Page 15 du rapport d'audition du 31 janvier 2013) et qu'une détention dans de telles conditions n'est pas un fait anodin.

Force est de constater que les faits relatés à la base de votre requête ont eu lieu durant un contexte spécifique de violence généralisée - le massacre du stade le 28 septembre 2009 a été largement décrit dans les médias nationaux et internationaux - qui n'est plus représentatif de la situation actuelle en Guinée (cfr. Informations dans le dossier administratif). En effet, depuis votre arrivée en Belgique, la Guinée a élu son premier président civil au suffrage universel fin décembre 2010, M. Alpha Condé, tournant la page de l'ère de la junte militaire qui a été responsable du massacre du stade. Lumière a été faite sur cet événement (de nombreux témoignages, films, documentaires, photos circulent largement depuis), et le pouvoir civil s'est engagé, sous pression et appui de la communauté internationale, de pointer les responsables. Ainsi, en 2012, des responsables du massacre ont été inculpés par les autorités et les personnes ayant manifesté ne font plus actuellement l'objet de poursuites. Une réforme importante de l'armée a également pris cours, et ce afin de permettre un meilleur contrôle de l'autorité civile sur l'armée (cfr. Documents joints au dossier administratif). Au vu de ce qui précède, et du nouveau régime en place en Guinée, votre crainte d'être victime d'une nouvelle arrestation de la part des nouvelles autorités guinéennes pour avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009 n'est pas fondée.

En ce qui concerne votre crainte à l'égard de Claude Pivi et de son groupe de militaire, celle-ci est dénuée de tout fondement. Ainsi, invité à vous expliquer à ce sujet, vous déclarez avoir côtoyé C. Claude Pivi dans un cadre sportif, votre équipe de football affrontant de temps à autre celle de C. Pivi (cfr. Pages 18, 19 du rapport d'audition du 31 janvier 2013). Vous précisez que lorsque votre équipe remportait le match, C. Pivi aurait proféré des menaces à l'encontre de votre équipe. Force est de relever que ces éléments ne permettent pas davantage d'actualiser votre crainte par rapport aux autorités guinéennes. En effet vous reconnaissez n'avoir eu aucun contact avec C. Pivi si ce n'est en dehors de ces rencontres sportives – vous excluez toute autre source de conflit avec cet individu ou son groupe de militaires- et que vous n'auriez jamais été personnellement visé par les propos de C. Pivi (cfr. Pages 10, 18,19 du rapport d'audition du 31 janvier 2013). Vous ajoutez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec le groupe militaire de C. Pivi (cfr. Page 18 du rapport d'audition du 31 janvier 2013). Par ailleurs, questionné sur les faits vous ayant amené à rencontrer C. Pivi, vous alléguiez que ceux-ci auraient eu lieu en 2007 et 2008 (cfr. Page 18 du rapport d'audition du 31 janvier 2013). Il s'agit donc de faits anciens. De plus, vous n'avez aucune activité/implication politique qui vous assure une certaine visibilité dans votre pays (cfr. Page 6 du rapport d'audition du 31 janvier 2013). Par conséquent, au vu de ce qui précède, vos déclarations concernant votre crainte à l'égard de C. Pivi et de son entourage n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez des documents médicaux ainsi qu'une radiographie concernant des problèmes de santé au niveau du dos. Selon vos allégations, vos problèmes dorsaux seraient liés aux coups reçus lors de la manifestation du 28 septembre 2009. Or, rien dans le contenu des documents précités ne permet de faire un lien entre vos problèmes de santé et les faits de maltraitance que vous déclarez avoir vécus dans votre pays. Ces documents ne peuvent servir à remettre en cause les éléments développés précédemment. En ce qui concerne l'évaluation de vos problèmes médicaux, il vous est loisible d'introduire une procédure (9ter) auprès de l'Office des étrangers.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas

confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB « Guinée: Situation sécuritaire », septembre 2012).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, « notamment » du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ainsi que des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité. Elle invoque l'excès ou le détournement de pouvoir ainsi que l'erreur d'appréciation. Elle invoque encore l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Ainsi, la partie défenderesse relève de nombreuses lacunes au sujet de la détention que le requérant dit avoir subie ainsi que l'inconsistance de ses craintes à l'égard de C. Pivi. Elle considère en outre que les documents qui ont été déposés au dossier administratif ne sont pas de nature à restaurer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Elle considère enfin qu'il n'existe pas, en Guinée, de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-

Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise tant à l'égard des craintes que le requérant nourrit à l'égard de C. Pivi qu'en raison de sa détention consécutive à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Ainsi, la requête introductive d'instance allègue notamment que le requérant n'a été détenu qu'un mois et que ses souvenirs sont difficiles (requête, p.3) et qu'il ne peut donner davantage d'informations quant à son ressenti et au déroulement des journées car il ne pouvait rien faire, enfermé dans son cachot. Elle avance également, sur la base des informations contenues dans le dossier administratif, que des détentions arbitraires ont bien eu lieu à l'occasion de la manifestation du 28 septembre 2009 au stade, ce qui confirme les dires du requérant. Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments qui se bornent à réitérer les propos du requérant au sujet de sa détention sans toutefois apporter la moindre explication ou le moindre éclaircissement quant aux imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées. Le Conseil souligne ensuite que s'il n'est pas contesté que des arrestations arbitraires ont eu lieu lors de la manifestation du 28 septembre 2009, en l'espèce, le requérant n'établit pas, au vu de ses déclarations, et pour ce qui le concerne, qu'il a réellement été arrêté et détenu en raison de sa participation à cette manifestation. En outre, il ressort du dossier administratif que les manifestants ne font plus actuellement l'objet de poursuites et la requête n'apporte, à cet égard, aucun argument qui tendrait à établir le contraire.

4.5. Le Conseil considère donc que le Commissaire adjoint a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie tant à l'égard de C. Pivi qu'en raison de sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade.

4.6. La partie requérante sollicite également l'application de l'article 57/7 *bis* de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que le requérant n'établit pas avoir été persécuté.

4.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire adjoint dans la décision entreprise. Les documents médicaux ne contiennent aucune information susceptible de conforter les déclarations du requérant quant aux détentions et persécutions dont il déclare avoir été victime dans son pays d'origine.

4.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur manifeste d'appréciation ou un excès de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a

exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante avance que la partie défenderesse n'a pas examiné à suffisance la situation sécuritaire actuelle en Guinée et que les informations déposées au dossier administratif sur la situation sécuritaire datent pour l'essentiel de l'année 2011. Elle fait également valoir l'origine peule du requérant ainsi que sa sympathie pour l'UFDG.

5.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations et à mettre valablement en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

5.4 Ainsi, le Conseil constate d'emblée que le requérant n'a jamais mentionné, dans ses déclarations successives, être membre ou même sympathisant de l'UFDG et n'a, en outre, jamais fait valoir aucun problème spécifique en raison de son origine ethnique peule (audition du 31 janvier 2013, dossier administratif, pièce 6).

5.5 La partie défenderesse dépose, quant à elle, au dossier administratif, un document de réponse du Cedoca du 10 septembre 2012, intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* ». À l'examen de ce document, le Conseil constate que le contexte politico-ethnique reste extrêmement tendu en Guinée. Le 21 décembre 2010, Alpha Condé est investi officiellement président de la République ; les élections législatives qui doivent être organisées dans un délai de six mois pour mettre un terme à la période de transition, sont fixées au 29 décembre 2011, avant d'être reportées sine die. La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique, et des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. Ce contexte particulier doit dès lors inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée.

5.6 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce, les nouveaux documents qu'elle produit ne permettant nullement d'établir cette démonstration.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

5.7 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.8 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

5.9 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ